

AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION

STATUTS

Mise à jour à la date du 14 juin 2018

JUIN 2018

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, BUT, ZONE D’ACTION

Article premier : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre toutes les personnes ayant adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une Association inscrite de droit local d’Alsace-Moselle dont la dénomination sociale est :

« Automobile Club – Association Française des Automobilistes »

Et dont la dénomination usuelle est **« AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » et le sigle «ACA»**

Les *instances particulières* visées au Titre III peuvent, sous réserve des mentions légalement obligatoires, prendre des dénominations complémentaires à la dénomination usuelle de l’association.

Article 2 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé à STRASBOURG ou en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale. Son adresse dans la ville est à la discrétion du Comité de Direction.

Article 3 : BUT DE L’ASSOCIATION

L'Association a pour but spécialement :

- de favoriser le développement d’une mobilité durable et responsable pour tous, l'intégration harmonieuse de la circulation automobile ou motocycliste dans son environnement et d'encourager le tourisme et le sport automobile,
- de favoriser la prévention des accidents de la circulation, de combattre la délinquance routière, d'assister les victimes des accidents de la route, et de promouvoir activement la sécurité routière
- de représenter les usagers de la route auprès des pouvoirs publics, des autorités et autres organismes
- de défendre les intérêts collectifs de ses membres et des consommateurs,
- de leur procurer tous les avantages moraux et matériels compatibles avec ses objectifs généraux, ses moyens et l'organisation dont elle se dotera et qui peut revêtir toutes formes, telles que par exemple coopération avec d'autres organismes, création de filiales ou participations dans des sociétés commerciales,
- d'organiser des actions de formation des conducteurs,
- d'une façon générale de mettre en œuvre toute action, même orientée vers des tiers tels que des automobilistes non membres ou d'autres Automobile Clubs, pouvant concourir à l'accomplissement des objectifs de l'association ou au renforcement de ses moyens,

et généralement de s'engager et d'agir dans tout ce qui de près ou de loin, directement ou indirectement concerne le domaine de la mobilité des hommes et des biens.

Article 4 : LAÏCITE, APOLITISME

Les discussions politiques et religieuses sont interdites au cours de toutes les réunions de l'association.

Article 5 : ZONE D'ACTION

L'Association qui lors de sa constitution exerçait son activité en Alsace a progressivement étendu sa zone d'action à l'ensemble du territoire national.

TITRE II : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, COTISATIONS, RESSOURCES

Article 6 : DE LA QUALITE DE MEMBRE

6.1 L'Association se compose :

- de Membres d'Honneur
- de Membres à Vie
- de Membres Actifs
- de Membres affiliés

en nombre illimité.

Toute modification, adjonction ou suppression de catégories est soumise à ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire.

6.2 Les *Membres d'Honneur* sont nommés par le Comité de Direction et leur nomination est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Ils sont choisis parmi les personnes que l'Association désire honorer en raison notamment des services qu'elles ont rendus au Club, à la sécurité routière ou à la mobilité.

6.3 Le titre de *Membre à Vie* est acquis aux personnes physiques qui ont versé à la caisse sociale une somme unique pour rachat de leurs cotisations avant le 31 Décembre 1982.

6.4 Les *Membres Actifs* sont des personnes physiques ou morales et sont répartis en différentes catégories déterminées par le Comité de Direction de l'Association.

6.5 Des Groupements ou autres personnes morales sans caractère politique, régulièrement constitués et dont l'activité s'exerce dans la zone d'action du Club, peuvent demander à bénéficier ou à faire bénéficier leurs propres adhérents ou clients de la qualité de *membre affilié* pour participer dans ce cadre au développement de la mobilité des personnes et à la défense des intérêts généraux des usagers de l'automobile.

Les membres affiliés ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales.

Ces affiliations sont prononcées par le Comité de Direction qui en décide souverainement et sans être tenu de motiver sa décision.

Les conditions d'admission et de collaboration avec le Club sont fixées par une convention particulière qui règle l'ensemble des rapports et obligations entre les partenaires et définit la terminologie à utiliser (membre associé, membre partenaire, etc).

Article 7 : DROITS DES MEMBRES

Les Membres à Vie et les Membres Actifs ont droit à tous les avantages que l'Association procure aux membres de leur catégorie.

Ils sont électeurs et éligibles.

Une carte de membre sera remise à chaque nouveau membre lors de son admission.

Article 8 : ADMISSION

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association doit en faire la demande suivant la procédure matérielle ou dématérialisée établie par le Club et permettant son identification.

La demande des candidats mineurs ne pourra être accueillie qu'avec l'assentiment d'une personne titulaire de l'autorité parentale.

Le Comité de Direction, ou sur sa délégation le Bureau, peut refuser dans un délai de 30 jours l'admission d'un candidat sans avoir à motiver un refus éventuel.

Article 9 : DROIT D'ENTREE

Les candidats admis au Club paient un droit d'entrée qui peut être différent selon les catégories de sociétaires. Son montant est fixé annuellement par le Comité de Direction.

Les candidats régulièrement inscrits auprès d'un autre club automobile sont dispensés du paiement du droit d'entrée sur justification de cette qualité.

Le Comité de Direction peut également décider la dispense de droits d'entrée, de façon générale, pour une catégorie de membres ou à l'occasion d'une opération déterminée.

Article 10 : COTISATIONS

10.1 Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité de Direction, en tenant compte d'une part du coût des activités générales de l'association et d'autre part des services offerts aux sociétaires.

La cotisation versée au Club est valable pour une année à compter de la date d'adhésion, sauf offres particulières.

La date d'échéance est fixée à la date anniversaire du dernier jour du mois de l'adhésion.

10.2 Si des circonstances exceptionnelles d'ordre économique ou d'intérêt général le recommandent, le Comité de Direction pourra modifier en cours d'exercice les taux et les conditions de perception des cotisations et des droits d'admission, à charge pour lui d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

Les cotisations ainsi fixées s'appliquent également aux renouvellements de cotisations venant à échéance après cette même date d'effet.

10.3 La cotisation annuelle est payable à la date d'échéance.

A défaut de paiement 1 mois après cette date, les avantages du Club sont suspendus et la perception pourra avoir lieu aux frais du membre.

Les cotisations dues par les membres admis en cours d'année sont payables dès l'admission.

Article 11 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

11.1 Tout membre désirant se retirer de l'Association est tenu d'en faire la déclaration écrite ou télématique auprès du Club, au plus tard le 1^{er} jour du mois d'échéance, la charge de la preuve de sa démission lui incombant.

Passé cette date, il est astreint au paiement de la cotisation pour l'exercice suivant.

De plus, tout membre de l'Association titulaire d'un document en cours de validité, ou bénéficiant, grâce à sa qualité de membre, d'un avantage particulier ne peut donner sa démission que pour l'échéance suivant la date à laquelle ce document est arrivé à échéance ou celle à laquelle il a cessé de bénéficier de cet avantage.

11.2 La radiation d'un membre est constatée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.

11.3 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité de Direction pour condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour infractions aux lois de l'honneur, privation totale ou partielle de ses droits civiques, en cas d'atteinte grave portée aux intérêts de l'Association ou en cas d'infraction aux statuts et règlements du Club.

11.4 Le Comité de Direction est tenu de prévenir, au préalable, le membre intéressé de la proposition d'exclusion dont il est l'objet, de l'inviter à fournir ses explications et le cas échéant, de l'entendre sur sa demande.

L'exclusion sera prononcée au vote secret, à la majorité des membres présents qui devront être au nombre minimum de dix.

11.5 Quiconque a cessé de faire partie de l'Association par suite de démission, de radiation ou d'exclusion, n'a plus droit aux avantages du Club.

Article 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée, cotisations, souscription, apports, dons et legs
- des recettes issues de la vente de produits, de services ou de prestations de services correspondant aux activités,
- des subventions qui pourront lui être allouées
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente
- du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

TITRE III : GESTION ET ORGANISATION

Article 13 : ORGANES SOCIAUX

13.1 Les organes sociaux de décision ou consultatifs de l'Association, définis ci-après, sont les suivants :

- Le Comité de Direction
- Le Bureau du Comité
- L'Assemblée Générale
- Les Instances particulières

13.2 Les membres de ces organes autres que l'Assemblée Générale, ont droit au remboursement sur justificatif des dépenses exposées dans le cadre de leur mandat.

En outre, les membres du Bureau peuvent, en considération de l'importance du temps consacré aux affaires sociales, se voir allouer par le Comité de Direction une indemnité de fonction raisonnable, sous réserve que celle-ci soit conforme à la réglementation applicable aux associations, qu'elle fasse l'objet d'une communication aux Commissaires aux comptes et, le cas échéant, de l'information prévue par la loi.

Les dirigeants concernés, chacun en ce qui les concerne, ne participent pas au vote.

A. LE COMITE DE DIRECTION

Article 14 : DESIGNATION

14.1 L'Association est administrée par un Comité de Direction qui se compose de quinze à trente sociétaires pris parmi les membres à Vie ou Actifs et élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une personne morale peut également être désignée comme membre du Comité de Direction et se trouve alors représentée par son représentant légal, sauf à ce qu'une autre personne physique soit désignée par elle comme son représentant permanent et agréée comme telle par le Comité de Direction.

Un Président d'un Automobile Club (affilié à l'Automobile Club Association) peut également être désigné comme membre ex-officio du Comité de Direction. Cette désignation est faite par le Président après avis du Comité de Direction. La cessation de fonctions en tant que Président d'un Automobile Club (affilié à l'Automobile Club Association) entraîne de facto la cessation du mandat en cours au sein du Comité de Direction.

14.2 Les membres du Comité de Direction sont nommés à la simple majorité des votants.

Ils sont renouvelables par quart chaque année et sont rééligibles sans limitation du nombre de leurs mandats.

14.3 Tout membre à Vie ou Actif, à jour de sa cotisation, peut poser sa candidature aux fonctions de membre du Comité de Direction, sous réserve et à peine d'irrecevabilité de celle-ci, d'en faire part au Président 8 jours francs au moins avant la tenue de l'assemblée générale et en accompagnant cette annonce d'une brève notice biographique et de ses motivations dont connaissance sera donnée à l'assemblée.

14.4 Il est loisible au Comité de Direction de se compléter provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale par l'adjonction d'un ou plusieurs membres pris parmi les membres autres que les Membres d'Honneur, dans la limite du nombre de membres statutaires.

La prochaine Assemblée Générale est amenée à statuer sur la ratification de cette cooptation.

Dans le cas où une telle cooptation serait décidée pour remplacer un membre démissionnaire ou décédé, le mandat aurait la même échéance que celle du membre remplacé.

Il y a incompatibilité entre un mandat au sein du Comité de Direction et les fonctions de membre du Conseil de Réflexion et de Prospective visé à l'article 23.3, sauf exception prévue à l'article 23.3.3 des présents statuts.

Article 15 : ROLE DU COMITE DE DIRECTION

15.1 Le Comité de Direction définit les grandes orientations de l'action du Club, a plein pouvoir pour diriger son activité et contrôle son administration.

Il a tout pouvoir pour prononcer l'affiliation à l'Association de personnes morales ou groupements qui en font la demande et de définir pour chaque cas particulier, les conditions de ces affiliations.

Il peut accorder le patronage de l'Association en fixant les conditions auxquelles ce patronage est accordé.

Le Comité de Direction soumet tous les ans à l'Assemblée Générale Ordinaire le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée et présente un rapport moral sur les événements de l'exercice écoulé.

Il établit un projet de budget qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

15.2 Le Comité de Direction a tout pouvoir pour engager dans la limite des ressources les dépenses nécessaires.

Les fonds et valeurs sont déposés ou retirés au fur et à mesure des besoins par chèques, virements, reçus et toutes autres pièces régulières concernant l'administration financière du Club.

Le Comité de Direction désigne les membres du Bureau et les membres du personnel, Cadres permanents du Club, habilités à signer ces pièces.

Celles-ci sont signées par une des personnes habilitées par le Comité de Direction.

Article 15.3 Réunions

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président au siège de l'Association et à tous autres endroits, aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigeront et au moins trois fois par an.

Sur décision du Président, le Comité de Direction peut se réunir et adopter ses décisions, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes, par des moyens électroniques de communication, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Le Comité de Direction peut ponctuellement, sur proposition de ses membres, inviter un membre du Conseil de Réflexion et de Prospective visé à l'article 23.3 des présents statuts.

Le Comité de Direction peut donner une délégation spéciale au Bureau pour des questions spécifiques.

Le Comité de Direction doit être convoqué dans un délai de trois semaines, si cinq de ses membres en font la demande par écrit.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse valable, aura manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Article 15.4 : Décisions

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration n'étant pas admis. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sauf dans les cas particuliers, le vote peut avoir lieu à mains levées ou par oui ou par non, sur appel nominal.

Le vote par bulletin secret a lieu s'il est demandé par un membre.

Les bulletins blancs ne comptent pas comme suffrage exprimé.

Le Comité peut également, dans les mêmes conditions de vote, être consulté par écrit, sauf en ce qui concerne l'arrêté des comptes annuels.

B. LE BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

Article 16 : DESIGNATION ET COMPOSITION

Le Comité de Direction élit à la majorité simple des votants son *Bureau* qui comprend :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire Général
- Un Trésorier et le cas échéant un Trésorier Adjoint,

tous personnes physiques.

Peuvent également, sur décision du Comité de Direction, être adjoints 1 à 3 assesseurs.

Le Bureau est élu pour 3 ans. Si, avant l'issue de cette période, l'un des postes du Bureau venait à être vacant, par suite de non renouvellement du mandat de son titulaire au Comité de Direction, ou pour toute autre raison, il serait pourvu par le Comité de Direction à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine élection du Bureau.

Article 17 : ROLE DU BUREAU ET REUNION

17.1 Le Bureau du Comité de Direction statue sur toutes les affaires courantes et ordonnance les dépenses.

Il approuve l'engagement ou la révocation du Directeur Général, cadre non mandataire social, et est informé de l'embauche des autres cadres.

Il peut bénéficier d'une délégation spéciale du Comité de Direction pour des questions spécifiques.

Il peut s'adjoindre, soit à titre permanent, soit à titre occasionnel, pour l'étude de questions spéciales, des personnes choisies par lui parmi les membres du Comité de Direction ou des Commissions. S'il le juge opportun, il peut également désigner à cet effet d'autres membres de l'Association ou des personnes compétentes n'en faisant pas partie.

17.2 Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou de deux de ses Membres et prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.

Le Bureau peut également être consulté par écrit ou par tout moyen télématique.

Article 18 : ROLE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

18.1 : Le *Président* représente l'Association vis-à-vis des tiers, des administrations et en justice.

Il la représente également dans les relations et manifestations extérieures de l'Association.

Il fait exécuter les délibérations prises par le Comité de Direction et le Bureau et de manière générale dirige et surveille l'ensemble des activités du Club.

Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs énoncés dans le présent article aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Comité de Direction, ainsi que le cas échéant et dans la limite de la loi, au Directeur Général.

18.2 : Le ou les *Vice-Présidents* ont vocation générale à assister le Président et peuvent se voir confier par lui ou par le Bureau toute mission ou responsabilité spécifique.

Article 19 : RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le *Secrétaire Général* fait tenir les registres des procès-verbaux des séances du Comité de Direction, du Bureau du Comité de Direction, des Assemblées Générales et des Commissions. Il veille à la tenue des listes de présence aux assemblées générales.

Il peut être chargé de toute mission spécifique par le Bureau.

Article 20 : ROLE DU TRESORIER

Le *Trésorier* fait établir les comptes et budgets de l'Association ; il fait régulièrement rapport au Bureau et au Comité sur la situation financière et fait toute proposition de gestion des réserves. Il est le cas échéant assisté dans cette mission par un Trésorier-Adjoint.

Article 21 : VACANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont remplies par un Vice-Président désigné à cet effet par le Bureau du Comité de Direction.

En cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire Général ou du Trésorier, respectivement du Trésorier-Adjoint, le Bureau du Comité de Direction peut nommer un ou plusieurs délégués chargés de les remplacer provisoirement.

Article 22 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de chaque séance du Comité de Direction, du Bureau du Comité de Direction, et des Assemblées Générales sont signés du Président et du Secrétaire Général ou à défaut d'un autre membre du Bureau.

C. INSTANCES PARTICULIERES

Article 23 : NATURE ET OBJET

23.1 Le Comité de Direction peut instituer, pour un temps limité ou indéterminé, ou supprimer, toutes *Instances particulières* à vocation géographique (zone d'activité...) ou thématique (sport, formation,...) qu'il juge appropriées et sous les dénominations qu'il fixe, pour assurer la bonne marche des activités sociales.

23.2 Présidents Délégués

La responsabilité et l'animation de ces instances est confiée ou retirée par le Président et sous son contrôle à un Membre de l'Association qui prend le titre de « *Président délégué à* », suivi de la désignation de son rôle.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de *Président délégué* et un mandat au sein du Comité de Direction, voire au sein du Bureau du Comité.

La démission d'un Président délégué de sa mission emporte également le cas échéant démission de sa qualité de Membre du Comité de Direction et de membre du Bureau du Comité.

23.3 Conseil de Réflexion et de Prospective (COREP)

23.3.1 Le Conseil de Réflexion et de Prospective est un organe consultatif qui se réunit à l'initiative du Président et au moins 2 fois par an.

Il peut également être consulté par écrit ou par tout autre mode télématique.

23.3.2. Le Conseil de Réflexion et de Prospective est composé de personnalités, personnes physiques, qualifiées de haut niveau et d'horizons variés, nommées « intuitu personae » et révoquées par le Comité de Direction sur proposition du Président.

23.3.3 Il y a incompatibilité de fonctions entre les membres du Conseil de Réflexion et de Prospective et les membres du Comité de Direction, à l'exception de deux membres du Comité de Direction qui les représenteront au sein du Conseil de Réflexion et de Prospective.

Ces deux membres sont : le Président du club, membre de droit et un autre membre du Comité de Direction désigné par ledit comité.

23.3.4 Le Conseil de Réflexion et de Prospective désigne en son sein un Président, à la majorité simple, qui ne peut pas être le Président du Club.

23.3.5 Le Conseil de Réflexion et de Prospective a pour mission de mener une réflexion prospective et d'élaborer, sur des bases objectives, des idées et propositions novatrices relatives à la conduite de politiques et de stratégies s'inscrivant à la fois dans une perspective d'intérêt général et concourant au développement du Club et à sa notoriété.

Les membres du Conseil de Réflexion et de Prospective sont tenus à la confidentialité des échanges et des travaux intervenant dans le cadre de leurs missions en qualité de membres du Conseil de Réflexion et de Prospective.

23.4 Le Comité de Direction peut confier à ces instances particulières ou au Président délégué correspondant des délégations de pouvoir ainsi que le cas échéant la gestion d'un budget d'activités spécifique.

Le Président délégué rend compte de cette délégation au Bureau du Comité.

Article 24 :

Sur proposition des Présidents délégués concernés, le Bureau désigne s'il y a lieu des personnes prises parmi les membres de l'association pour constituer avec eux ces instances particulières à caractère consultatif et ayant pour mission d'assister les Présidents délégués et de formuler toutes suggestions sur les voies et moyens permettant le renforcement des actions et de la présence du Club dans le domaine confié.

Les Présidents délégués font régulièrement rapport au Président du déroulement de leur mission et des travaux des instances particulières dont ils ont la charge. Ils peuvent également saisir le Bureau ou le Comité de Direction de l'examen de toutes questions du ressort de leurs instances particulières.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 : NATURE, QUORUM

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles sont convoquées pour statuer sur les questions visées à l'article 27 ou d'extraordinaires lorsque leur ordre du jour porte sur la modification des statuts. Aucun quorum n'est nécessaire pour la validité des délibérations des assemblées générales.

Article 26 : DISPOSITIONS COMMUNES

26.1 La convocation des Assemblées Générales est faite par la voie des organes officiels du Club (revue et site internet) ou par celle de la Presse ou encore par notification individuelle aux membres du Club, 15 jours au moins à l'avance.

Ce délai de quinze jours peut exceptionnellement être réduit en cas d'urgence après délibération motivée du Bureau.

L'ordre du jour des Assemblées Générales, arrêté par le Comité de Direction, est porté de même façon à la connaissance des membres.

En cas de convocation par la voie de la presse un résumé de l'ordre du jour sera suffisant.

Sur décision du Président, les Assemblées Générales peuvent être convoquées, se réunir et adopter leurs décisions par des moyens électroniques de communication, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

26.2 Le Président, en son absence un des Vice-Présidents, dirige les débats des assemblées.

Toute assemblée est valable quel que soit le nombre des membres présents.

26.3 Les Membres de l'Association, ayant le droit de vote, qui désireraient faire porter une proposition à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, doivent envoyer au Président le texte revêtu de la signature d'au moins cinquante Membres à Vie ou Actifs, 8 jours francs au moins avant l'Assemblée Générale. Le Président inscrit alors cette question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. Si le délai ci-dessus n'était pas respecté, le Comité de Direction pourra néanmoins décider de le soumettre au vote. A défaut, ce texte serait soumis à l'Assemblée Générale suivante.

26.4 Tout membre actif ou à vie à jour de sa cotisation est admis à participer aux assemblées générales et dispose d'une voix dans les votes.

Le vote par procuration est admis, chaque membre présent pouvant disposer d'un maximum de 10 pouvoirs. Toutefois, le Président de séance, à la disposition duquel les pouvoirs en blanc sont réputés être établis, n'est pas concerné par cette limitation de nombre des pouvoirs.

Les Groupements et Sociétés ne peuvent être représentés au sein des assemblées générales que par leur représentant légal ou par une personne disposant d'un pouvoir spécial signé par lui.

Les membres affiliés, ne disposant pas du droit de vote ont la faculté d'un accès et d'une expression libre sur les différentes actions et les différentes thématiques de politique publique du Club via les différents supports mis à leur disposition.

26.5 Le Comité de Direction est également tenu de convoquer dans les 30 jours une Assemblée Générale sur la demande motivée, adressée au Président et portant la signature d'au moins 1 % des membres électeurs pour une assemblée ordinaire et de 2 % pour une assemblée extraordinaire.

26.6 Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres à l'exception de ce qui est dit à l'article 29.

26.7 Les assemblées générales peuvent se tenir simultanément en plusieurs lieux, sous réserve d'une part qu'un membre du Comité de Direction ou du Conseil des Présidents soit effectivement présent pour organiser le décompte des voix, que d'autre part soit assurée la retransmission audiovisuelle des débats, et qu'enfin les membres présents sur les sites secondaires d'assemblées puissent participer aux débats par un moyen de télécommunication.

Article 27 : ASSEMBLEES ORDINAIRES

Il est tenu au moins une Assemblée Générale Ordinaire chaque année dans le courant du premier semestre, au lieu fixé par le Comité de Direction.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle statue notamment sur :

- Le rapport moral relatant tous les événements de l'année écoulée
- Le rapport financier donnant le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée
- Le rapport des Commissaires aux Comptes sur la vérification des comptes de l'année écoulée
- Le projet de budget établi pour l'année en cours
- La désignation d'un ou de deux commissaires aux comptes choisis en-dehors des organes dirigeants de l'association et conformément aux dispositions applicables.
- Le renouvellement du quart des membres du Comité de Direction dont le mandat arrive à expiration et la ratification des éventuelles cooptations des membres du Comité intervenues en cours d'exercice.

Article 28 : ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

28.1 Le Comité de Direction peut convoquer les membres en Assemblée Générale Extraordinaire pour leur soumettre des modifications statutaires

28.2 Aucune délibération en dehors de celles portées à l'ordre du jour ne peut être introduite devant une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 29 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association pourra être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Comité de Direction, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite d'un quart au moins de ses membres électeurs.

Pour que le vote de dissolution soit valable, il faut que la moitié au moins des membres électeurs soit présente ou représentée à l'Assemblée Générale et que ce vote soit émis à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si cette Assemblée ne réunit pas la moitié des membres électeurs, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale extraordinaire qui pourra, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, voter la dissolution à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votes exprimés.

La liquidation se fera par les *liquidateurs* désignés par l'Assemblée Générale ayant voté la dissolution.

Celle-ci décide également de l'emploi du boni de liquidation en l'attribuant soit à une association analogue, soit à une œuvre ou fondation de bienfaisance, soit à plusieurs de ces associations, œuvres ou fondations.

Dans aucun cas il ne pourra y avoir lieu à la répartition de l'actif entre les membres de l'association.
